

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche — Abrogation	4685
--	------

Décrets administratifs

974-2013 Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête!	4687
975-2013 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 27 septembre 2013 . . .	4687
976-2013 Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4688
977-2013 Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4688
978-2013 Nomination de dix membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	4689
979-2013 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel	4690
981-2013 Composition et mandat de la délégation québécoise au Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 septembre 2013	4692
982-2013 Renouvellement du mandat de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4693
983-2013 Renouvellement du mandat de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	4694
985-2013 Renouvellement du mandat de M ^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision	4696
987-2013 Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ à Ubisoft Divertissements Inc. par Investissement Québec	4697
988-2013 Changement de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec	4698
989-2013 Nomination de monsieur Thierry Nadon comme juge de la Cour du Québec	4699
990-2013 Nomination de Madame Dominique B. Joly comme juge de la Cour du Québec	4699
991-2013 Nomination de monsieur Yvan Poulin comme juge de la Cour du Québec	4699
992-2013 Nomination de monsieur Marco LaBrie comme juge de la Cour du Québec	4699
993-2013 Nomination de monsieur Stéphane Godri comme juge de la Cour du Québec	4700
994-2013 Nomination de monsieur Éric Hamel comme juge de la Cour du Québec	4700
995-2013 Nomination de madame Marie-Pierre Bellemare comme juge de la Cour du Québec	4700
996-2013 Nomination de madame Lucie Morissette comme juge de la Cour du Québec	4700
997-2013 Nomination de monsieur Jean-Jacques Gagné comme juge de la Cour du Québec	4701
998-2013 Nomination de madame Marie-Pierre Jutras comme juge de la Cour du Québec	4701
999-2013 Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	4701
1000-2013 Approbation d'un avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008	4701
1001-2013 Modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.	4702

1002-2013	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre	4708
1003-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce	4708
1004-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	4709
1005-2013	Modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes	4709

Avis

Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Denman) — Reconnaissance	4711
Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Poisson-Fontaine) — Reconnaissance	4711
Réserve naturelle de la Tourbière-de-Millington — Reconnaissance	4711
Réserve naturelle Patrick-Deehy — Reconnaissance	4712

Erratum

843-2013	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic	4713
----------	--	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de pêche — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'abrogation du Règlement sur les activités de pêche à la suite de la suppression ou du transfert au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée (chapitre C-61.1, r. 11) de l'ensemble des dispositions du règlement.

Cette abrogation résulte :

— de la suppression de la modalité relative à l'enregistrement des saumons pris et gardés prévue à l'article 3.1 du règlement, obligation déjà prévue au Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214);

— du transfert, conformément aux modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) en 2009, au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée des modalités spécifiant les obligations auxquelles doivent se conformer les demandeurs d'un permis de pêche et le titulaire d'un permis pour pêcher dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) de même que les circonstances lors desquelles il est nécessaire d'utiliser les services d'un pourvoyeur pour pratiquer la pêche sportive.

L'abrogation du règlement n'aura aucun impact négatif sur la ressource et sur les clientèles traditionnelles du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs puisqu'elle ne modifie en rien les modalités réglementaires actuellement effectives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Blanchet, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7393, télécopieur : 418 646-5179, courriel : Stephane.Blanchet@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe au secteur de la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

1. Le Règlement sur les activités de pêche (chapitre C-61.1, r. 2) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60372

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 974-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête !

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Le Canada en fête !, pour la réalisation du projet intitulé Fête du Canada à Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Le Canada en fête!, pour la réalisation du projet intitulé Fête du Canada à Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60342

Gouvernement du Québec

Décret 975-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 27 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec) le 27 septembre 2013, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 27 septembre 2013;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Mathieu Lavigne, conseiller politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Yann Langlais-Plante, Attaché de presse, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Frédéric Guay, Sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

—Monsieur Pierre Côté, Sous-ministre adjoint aux politiques, aux particuliers et aux relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie;

—Madame Marie-Claude Lavallée, Directrice des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie;

—Monsieur David Faucher-Lamontagne, Coordonnateur aux relations hors Québec, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

—Madame Véronique Meloche, Conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60343

Gouvernement du Québec

Décret 976-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder au remplacement des feux d'approche basse intensité 29 par des feux d'approche ODALS à l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder au remplacement des feux d'approche basse intensité 29 par des feux d'approche ODALS à l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60344

Gouvernement du Québec

Décret 977-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de remplacer un camion six roues avec chasse-neige pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de remplacer un camion six roues avec chasse-neige pour l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60345

Gouvernement du Québec

Décret 978-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de dix membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit cinq membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nadyne Daigle, directrice exécutive, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.), personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

— monsieur Marcel Girard, conseiller syndical, Syndicat canadien de la fonction publique, pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

— monsieur Réjean Lagarde, retraité, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

— monsieur Mathieu Lavoie, secrétaire général, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant de ce syndicat;

— monsieur Tony Vallières, vice-président national, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant de ce syndicat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Blanchard, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Julie Fortin, conseillère en relations du travail et adjointe exécutive au directeur général des relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor;

— M^e Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

— madame Amélie Marcheterre, chef du Service des relations professionnelles, de la santé et de la sécurité, ministère de la Sécurité publique;

— madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances et de l'Économie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60346

Gouvernement du Québec

Décret 979-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2009, une étude d'impact sur l'environnement, le 27 septembre 2010, puis, à la suite de la modification de l'emplacement du poste, un addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} février 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 18 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 septembre 2012 au 2 novembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 juin 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à HydroQuébec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, janvier 2012, totalisant environ 388 pages incluant 14 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Mise à jour de la section 1.2 de l'étude d'impact, juin 2012, totalisant environ 70 pages;

— GENIVAR. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Inventaire des milieux humides – Étude sectorielle, juillet 2012, totalisant environ 82 pages incluant 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Deuxième série, août 2012, 10 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Troisième série, septembre 2012, totalisant 17 pages incluant 4 annexes;

— GENIVAR. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Inventaire des espèces floristiques à statut particulier et des espèces exotiques envahissantes – Étude sectorielle, novembre 2012, totalisant environ 74 pages incluant 3 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste au nord de Blainville à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Questions – Analyse environnementale – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avril 2013, totalisant environ 23 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 juillet 2013, en réponse aux questions du ministère des Ressources naturelles provenant de l'analyse environnementale du projet, totalisant 15 pages incluant 6 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ($L_{Ar, 3h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y a des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3 SUIVI DES COMPENSATIONS POUR LES PERTES DE SUPERFICIES À VOCATION FORESTIÈRE

Le programme de compensation pour les pertes de superficies à vocation forestière qui sera déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention de l'autorisation gouvernementale devra contenir un suivi d'une durée minimale de dix ans;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES

Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi concernant l'intégrité écologique des milieux humides touchés par le projet qui ont une valeur écologique moyenne ou élevée selon l'étude sectorielle sur l'inventaire des milieux humides (GENIVAR, juillet 2012). Le suivi doit être réalisé un an et cinq ans après la mise en service du projet. Après un an, le suivi doit être réalisé au mois de juillet et porter une attention particulière aux espèces exotiques envahissantes. Si des espèces exotiques envahissantes se sont propagées dans les milieux humides, elles devront être contrôlées et un suivi supplémentaire spécifique de trois ans devra être réalisé. Après cinq ans, le suivi doit être réalisé entre les mois de juin et août.

Les critères qui seront proposés pour le suivi doivent permettre de détecter l'intensité des perturbations découlant de la construction et de l'exploitation du projet. Entre autres, le suivi devra permettre de détecter des modifications au drainage des milieux humides résiduels. Advenant que le suivi révèle que le projet affecte de manière importante les milieux humides selon les experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Hydro-Québec devra prévoir des mesures correctives ou de compensation.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant les vérifications sur le terrain. Ils devront inclure la méthodologie d'inventaire et la caractérisation du milieu

permettant d'apprécier l'intégrité écologique des milieux humides à la suite des perturbations. Le rapport du suivi de la première année devra aussi inclure la méthodologie d'inventaire des espèces exotiques envahissantes ainsi que leur localisation, leur abondance et les solutions de contrôle, s'il y a lieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60347

Gouvernement du Québec

Décret 981-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 septembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra du 23 au 25 septembre 2013, à Fort McMurray (Alberta), le Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du développement nordique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le secrétaire général associé au développement nordique, monsieur Bernard Lauzon, dirige la délégation québécoise au Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 septembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le secrétaire général associé au développement nordique, soit composée de :

— Madame Maryse Quimper, Conseillère, Secrétariat au développement nordique

— Monsieur Félix Théorêt, Conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60348

Gouvernement du Québec

Décret 982-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nicole Bourget a été nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 1025-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 26 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nicole Bourget soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Bourget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Bourget exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Bourget, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2013 pour se terminer le 26 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bourget reçoit un traitement annuel de 151 227 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bourget selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourget peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourget demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bourget qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Bourget peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourget se termine le 26 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bourget à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE BOURGET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60349

Gouvernement du Québec

Décret 983-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'un plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Roland Villeneuve a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 1024-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 26 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Roland Villeneuve soit nommé de nouveau vice-président de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Villeneuve, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Villeneuve exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Villeneuve, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2013 pour se terminer le 26 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Villeneuve reçoit un traitement annuel de 151 227 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Villeneuve selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Villeneuve peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Villeneuve consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Villeneuve demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Villeneuve qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Villeneuve peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 26 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROLAND VILLENEUVE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60350

Gouvernement du Québec

Décret 985-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M^e Claude St Pierre a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 990-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 15 octobre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Claude St Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau de décision et de révision pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Claude St Pierre comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude St Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau de décision et de révision, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

M^e St Pierre exerce ses fonctions à Montréal.

M^e St Pierre, cadre juridique au Bureau, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2013 pour se terminer le 15 octobre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e St Pierre reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e St Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e St Pierre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e St Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e St Pierre peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e St Pierre peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau au traitement qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre juridique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e St Pierre se termine le 15 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e St Pierre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE ST PIERRE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60351

Gouvernement du Québec

Décret 987-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ à Ubisoft Divertissements Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. compte réaliser son projet Next Gen, projet d'investissement visant l'implantation d'un Centre international d'expertise en ligne (CIEL), d'un Centre de gestion du réseau mondial et la création d'un studio de capture de mouvements « Motion Capture » d'avant-garde technologique (MOCAP) à Montréal;

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Ubisoft Divertissements Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ubisoft Divertissements Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ pour la réalisation de son projet Next Gen à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ubisoft Divertissements Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ pour la réalisation de son projet Next Gen, projet d'investissement visant l'implantation d'un Centre international d'expertise en ligne (CIEL), d'un Centre de gestion du réseau mondial et la création d'un studio de capture de mouvements « Motion Capture » d'avant-garde technologique (MOCAP) à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les

crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60352

Gouvernement du Québec

Décret 988-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1256-2000 du 25 octobre 2000, le lieu de résidence de monsieur le juge Maurice Galarneau a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Maurice Galarneau soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Maurice Galarneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 26 septembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60353

Gouvernement du Québec

Décret 989-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Thierry Nadon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Thierry Nadon de Boucherville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Thierry Nadon soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60354

Gouvernement du Québec

Décret 990-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Dominique B. Joly comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Dominique B. Joly de Montréal, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique B. Joly soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60355

Gouvernement du Québec

Décret 991-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Poulin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Poulin de Candiac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yvan Poulin soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60356

Gouvernement du Québec

Décret 992-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Marco LaBrie comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marco LaBrie de Brossard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marco LaBrie soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60357

Gouvernement du Québec

Décret 993-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Godri comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Godri de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane Godri soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60358

Gouvernement du Québec

Décret 994-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Hamel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Hamel de Saint-Bruno-de-Montarville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Hamel soit fixé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60359

Gouvernement du Québec

Décret 995-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pierre Bellemare comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Pierre Bellemare de Rosemère, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Pierre Bellemare soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60360

Gouvernement du Québec

Décret 996-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Morissette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lucie Morissette de Rimouski, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 octobre 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Lucie Morissette soit fixé dans la ville de Rimouski ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60361

Gouvernement du Québec

Décret 997-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Jacques Gagné comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Jacques Gagné de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Jacques Gagné soit fixé dans la ville de Mont-Laurier ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60362

Gouvernement du Québec

Décret 998-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pierre Jutras comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Pierre Jutras de Drummondville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2013;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Pierre Jutras soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60363

Gouvernement du Québec

Décret 999-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2010 du 8 décembre 2010, la désignation par la juge en chef de madame la juge Suzanne Villeneuve à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette dernière a démissionné le 1^{er} avril 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Charles G. Grenier, pour une période de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60364

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'un avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008

ATTENDU QUE la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) intervient dans les matières affectant l'aviation civile internationale et, en particulier, qu'elle agit comme observateur permanent accrédité auprès de la Commission de navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

ATTENDU QUE l'IFALPA maintient un bureau à Montréal depuis 1978, dans les locaux du siège de l'OACI;

ATTENDU QUE l'IFALPA a déménagé son siège social de Chertsey en Angleterre à Montréal en novembre 2012;

ATTENDU QUE l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec a été signé à Montréal, le 21 juillet 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet accord pour accorder certaines exemptions fiscales en conformité avec la politique favorisant l'établissement au Québec des organisations internationales non gouvernementales, prévue au décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvé un avenant à l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer cet avenant conjointement avec le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

30365

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT la modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé le 7 novembre 2011 par le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QU'un nouvel avenant à l'entente du 4 mars 2008, signé le 30 mai 2013 par le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales, prévoit des modifications aux tarifs et conditions fixés par le gouvernement par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, modifiés par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés, à l'égard des contrats spéciaux pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'Aluminerie de Baie-Comeau

1. Définitions

1.1 « **Client** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 100, route Maritime, C. P. 1530, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2H7, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.3 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et Client.

1.4 « **Partie** » signifie individuellement Hydro-Québec ou Client.

1.5 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité du 5 décembre 2008 conclu entre Hydro-Québec et le Client, aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au Client pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Baie-Comeau.

1.6 « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc., agissant au nom du Client.

1.7 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre Alcoa, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

1.8 « **Entente modifiant le contrat** » signifie entente du 7 mai 2012 entre Hydro-Québec et le Client modifiant le Contrat conclu conformément à l'Avenant à la lettre d'entente.

1.9 « **Entente amendée** » signifie avenant du 30 mai 2013 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Client modifiant à nouveau la lettre d'entente du 4 mars 2008 telle que modifiée par l'Avenant à la lettre d'entente et en vertu de laquelle Alcoa s'engage notamment, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, à réaliser, selon les moyens qu'elle jugera commercialement et techniquement appropriés, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une première production d'aluminium provenant des nouvelles cuves BC-240 au plus tard le 31 décembre 2018 et une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

1.10 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre Hydro-Québec et le client.

Les termes et expressions utilisés dans l'Entente ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au Contrat.

2. Modifications au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat

2.1 L'article 1.1.3 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.3 « **Bloc B** » signifie l'approvisionnement que le Client prévoit utiliser pour la modernisation de ses installations de Baie-Comeau consistant dans le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019 (ci-après « **Projet de modernisation** ») et l'approvisionnement pour des besoins futurs additionnels.

2.2 L'article 1.1.10 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.10 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle le Client prévoit faire une première production d'aluminium résultant du Projet de modernisation mais au plus tard le 31 décembre 2018. La Date de première coulée est déterminée par un document signé par le Client et Hydro-Québec attestant de cette date.

2.3 L'article 1.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser ou de faire réaliser, directement ou par le biais d'une filiale de son groupe, le Projet de modernisation.

Si Alcoa abandonne le Projet de modernisation, le Client doit payer à Hydro-Québec une compensation totale de 22 millions de dollars, à raison de 2 millions de dollars au 1^{er} octobre de chaque année de 2019 à 2029 inclusivement. Les obligations du Client en vertu du présent paragraphe survivent nonobstant les effets du premier paragraphe du présent article 1.4 sur la survie du Contrat.

2.4 Le premier alinéa de l'article 8.1.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

8.1.2 À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat particulier en vigueur au 31 décembre 2014. La puissance souscrite peut être augmentée ou réduite entre la valeur de la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2014 et 517 000 kW durant la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2019, et entre 465 300 kW et 517 000 kW à compter du 1^{er} octobre 2019, conformément aux modalités suivantes :

[...]

2.5 Le troisième alinéa de l'article 8.1.2.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

8.1.2.2 [...]

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2. ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à la valeur de la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2014 durant la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2019, et une puissance souscrite inférieure à 465 300 kW à partir du 1^{er} octobre 2019.

2.6 Le premier et le deuxième alinéas de l'article 8.2.1 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat sont abrogés et remplacés par les suivants :

8.2.1 À compter du 1^{er} septembre 2013, la puissance souscrite pour le *Bloc B* est réduite à 0 kW.

Jusqu'au 30 septembre 2019, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite, le cas échéant, sans toutefois que cette dernière telle qu'augmentée ou réduite ne soit inférieure à 5 000 kW.

À compter du 1^{er} octobre 2019, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc B en vertu du Contrat est la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite en vigueur le 30 septembre 2019 et 97 200 kW. La puissance souscrite peut ensuite être augmentée ou réduite entre 97 200 kW et 175 000 kW conformément aux modalités suivantes :

[.....]

2.7 Le troisième alinéa de l'article 8.2.1.2 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

8.2.1.2 [...]

À compter du 1^{er} octobre 2019, le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à la quantité la plus élevée de i) 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis ou ii) 97 200 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

2.8 Les articles 14.3 et 14.4 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 14.2 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat :

14.3 Toute option d'électricité interruptible applicable en vertu de l'article 14.1 est conditionnelle au consentement écrit du Client et d'Hydro-Québec. Les modalités d'application seront adaptées aux contraintes particulières d'une usine d'aluminium.

14.4 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 10 du Contrat particulier, notamment à l'article 10.10, le Client et Hydro-Québec conviennent que tous les droits et obligations des Parties relatifs à la puissance interruptible prévue à l'article 10 dudit contrat (le « **Programme interruptible** ») prendront fin, sans pénalité, à la date effective de réduction de la puissance souscrite associée à la fermeture de la deuxième série de cuves Söderberg ou, le cas échéant, à la fermeture simultanée des deux séries de cuves Söderberg (la « **Date effective** »). Par ailleurs, le Client se réserve aussi le droit de mettre un terme au Programme interruptible avant la Date effective, sans pénalité, et ce, sur préavis écrit d'au moins trois (3) mois du Client à Hydro-Québec. Le versement du crédit relatif aux interruptions prévu à l'article 10.7 du Contrat particulier cessera le jour précédent la terminaison du Programme interruptible.

3. Modifications des puissances souscrites

Les Parties conviennent que la modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau nécessitera, dans un premier temps, une réduction des besoins en électricité lors de la fermeture des deux séries de cuves Söderberg en opération en date de l'Entente amendée et, dans un deuxième temps, une augmentation des besoins en électricité lors du démarrage des nouvelles cuves de technologie BC-240. Nonobstant toute disposition contraire prévue au contrat d'électricité conclu le 20 décembre 1990 entre Hydro-Québec et la Société des Métaux Reynolds Limitée (le « **Contrat particulier** ») et au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente, de façon exceptionnelle et seulement pour les fins de la fermeture des deux séries de cuves Söderberg, le Client est autorisé à réduire sans pénalité, et ce, au plus tôt le 1^{er} septembre 2013, les puissances souscrites prévues auxdits contrats, selon les modalités suivantes :

i. une première fois lors de la fermeture de la première série de cuves Söderberg, jusqu'à concurrence d'un maximum de 120 000 kW ou, dans le cas d'une fermeture simultanée des deux séries de cuves Söderberg, jusqu'à concurrence d'un maximum de 230 000 kW, et ce, par préavis écrit d'au moins trois (3) mois à Hydro-Québec, et;

ii. à moins d'une fermeture simultanée des deux séries de cuves Söderberg telle que prévue au sous-paragraphe *i* précédent, une seconde fois lors de la fermeture de la deuxième série de cuves Söderberg, sans toutefois que la somme des réductions des puissances souscrites liées à la fermeture des deux cuves Söderberg n'excède 230 000 kW, et ce, par préavis écrit d'au moins trois (3) mois à Hydro-Québec;

iii. à compter de la date de la signature de l'Entente amendée jusqu'à la Date effective, telle que cette expression est définie à l'article 14.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente, les modalités prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* précédents remplacent les dispositions relatives à la réduction des puissances souscrites prévues au Contrat particulier et au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente et seront les seules réductions de puissances souscrites autorisées durant cette période;

iv. les Parties reconnaissent que les préavis prévus au présent article ont été donnés par le Client à Hydro-Québec le 31 mai 2013 et le 27 juin 2013;

v. les présentes modalités remplacent l'avis de réduction de puissance souscrite qu'a fait parvenir le Client à Hydro-Québec le 31 août 2012, lequel devient nul et non avenue;

vi. par ailleurs, subséquemment à chacune de ces deux fermetures de séries de cuves Söderberg, et lors du démarrage des nouvelles cuves de technologie BC-240, le Client pourra se prévaloir de l'article 6.4 du Contrat particulier et des articles 8.1.2.1 et 8.2.1.1 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat et par l'Entente afin d'augmenter les puissances souscrites.

ANNEXE 2

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'Aluminerie de Deschambault

1. Définitions

1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre Hydro-Québec et le Client.

1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.3 « **Client** » signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Alcoa Deschambault Ltée, personne morale constituée conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa place d'affaires au 1, boulevard Des Sources, dans la ville de Deschambault, province de Québec, G0A 1S0, agissant ici par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente.

1.4 «**Alcoa**» signifie Alcoa Inc., agissant au nom du Client.

1.5 «**Parties**» signifie collectivement Hydro-Québec et Client.

1.6 «**Partie**» signifie individuellement Hydro-Québec ou Client.

1.7 «**Contrat**» signifie le contrat d'électricité conclu le 5 décembre 2008 entre Hydro-Québec et le Client, aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au Client pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Deschambault.

1.8 «**Avenant à la lettre d'entente**» signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre Alcoa, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

1.9 «**Entente modifiant le Contrat**» signifie entente du 7 mai 2012 entre Hydro-Québec et le Client modifiant le Contrat conformément à l'Avenant à la lettre d'entente.

1.10 «**Entente amendée**» signifie avenant du 30 mai 2013 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Client modifiant à nouveau la lettre d'entente du 4 mars 2008 telle que modifiée par l'Avenant à la lettre d'entente et en vertu de laquelle Alcoa s'engage notamment, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, à réaliser, selon les moyens qu'elle jugera commercialement et techniquement appropriés, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une première production d'aluminium provenant des nouvelles cuves BC-240 au plus tard le 31 décembre 2018 et une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

Les termes et expressions utilisés dans l'Entente ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au Contrat.

2. Modifications au Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat

2.1 L'article 1.1.8 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.8 «**Date de première coulée**» signifie la date à laquelle Alcoa, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2018, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC 240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019. La Date de première coulée est déterminée par un document signé par Alcoa, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, et Hydro-Québec attestant de cette date.

2.2 L'article 1.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

ANNEXE 3

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company et Aluminerie de Bécancour inc. à l'égard d'un contrat de puissance et d'énergie pour l'Aluminerie de Bécancour

1. Définitions

1.1 «**Entente**» signifie l'entente à intervenir entre Hydro-Québec et le Client.

1.2 «**Hydro-Québec**» signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.3 « **Pechiney** » signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC. personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nebraska, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Greenwich, État du Connecticut, et dont la place d'affaires, dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville de Montréal, H3A 3G2, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.4 « **Alcoa** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, dans la ville de Montréal, Québec, H3B 3M5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.5 « **Alcoa Wolinbec** » signifie ALCOA WOLINBEC COMPANY, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, Est River Road, 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 5E5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.6 « **Aluminerie de Bécancour** » signifie Aluminerie de Bécancour inc., personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, province de Québec, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente Entente.

1.7 « **Client** » signifie collectivement Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour.

1.8 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et Client.

1.9 « **Partie** » signifie individuellement Hydro-Québec ou Client.

1.10 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité conclu le 9 décembre 2008 entre Hydro-Québec et le Client aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au Client pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Bécancour.

1.11 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre Alcoa, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

1.12 « **Entente modifiant le Contrat** » signifie entente du 7 mai 2012 entre Hydro-Québec et le Client modifiant le Contrat conformément à l'Avenant à la lettre d'entente.

1.13 « **Entente amendée** » signifie avenant du 30 mai 2013 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa modifiant à nouveau la lettre d'entente du 4 mars 2008 telle que modifiée par l'Avenant à la lettre d'entente et en vertu de laquelle Alcoa s'engage notamment, directement ou par le l'entremise d'une filiale de son groupe, à réaliser, selon les moyens qu'elle jugera commercialement et techniquement appropriés, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une première production d'aluminium provenant des nouvelles cuves BC-240 au plus tard le 31 décembre 2018 et une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

Les termes et expressions utilisés dans l'Entente ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au Contrat.

2. Modifications au Contrat

2.1 L'article 1.1.8 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.8 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle Alcoa inc., directement ou par le biais d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2018, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019. La Date de première coulée est déterminée par un document signé par Alcoa Inc., directement ou par le biais d'une filiale de son groupe, et Hydro-Québec attestant de cette date.

2.2 L'article 1.4 du Contrat tel que modifié par l'Entente modifiant le Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.4 Condition particulière

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa inc. de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC 240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2019.

60366

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre

ATTENDU QUE l'admissibilité des producteurs en serre au tarif biénergie BT a permis un essor important de cette industrie au Québec;

ATTENDU QUE les analyses des coûts d'opportunité basées sur les coûts d'approvisionnement associés à l'alimentation des clients au tarif biénergie BT ont miné la viabilité de ce tarif et ont mené à son abrogation en 2006;

ATTENDU QUE l'abrogation du tarif BT a amené les producteurs en serre à utiliser pour la chauffe des serres d'autres sources d'énergie caractérisées par une augmentation des prix et des gaz à effet de serre contrecarrant ainsi l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % en 2020;

ATTENDU QUE la politique de souveraineté alimentaire, rendue publique le 16 mai 2013, vise notamment le développement d'initiatives favorisant la croissance de la production en serre au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est donné comme objectif d'atteindre une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec Distribution montre que le distributeur d'électricité anticipe d'importants surplus énergétiques au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre :

QUE l'industrie de la production en serre puisse être admissible à des solutions tarifaires innovantes qui :

— supporteront tant les petits que les grands producteurs en serre;

— contribueront à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 25 % à l'horizon 2020;

— contribueront aux orientations de la politique de souveraineté alimentaire rendue publique le 16 mai 2013;

— contribueront à créer de nouveaux emplois dans l'industrie de la serriculture servant ainsi à soutenir le développement économique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60367

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-10-1213 (projet no 154-10-1213) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60368

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire sur le lot numéro 5 057 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour fins publiques, la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux de construction ou de reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, à savoir :

— le lot numéro 5 057 738 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60369

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2013, 25 septembre 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par le décret n^o 148-2007 du 14 février 2007 ainsi que les décrets n^o 982-2008 et n^o 983-2008 du 8 octobre 2008, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser la mesure visant l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus et, pour une période déterminée, d'en étendre l'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 5 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus, à savoir des aménagements ou des dispositifs privilégiant la circulation des autobus urbains, dont notamment des voies réservées ou des feux de priorité pour autobus;».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2.** À compter du 1^{er} octobre 2013, le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1^o le projet vise l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus;

2^o le coût total du projet est d'au plus 7 M\$;

3^o les crédits nécessaires sont disponibles au Plan québécois des infrastructures pour le secteur d'intervention en transport collectif;

4^o la subvention est accordée au plus tard le 31 décembre 2015;

5^o l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 décembre 2016.».

3. Une dépense visée par l'adaptation faite au programme en vertu de l'article 2 n'est admissible à une subvention que si elle n'est pas déjà subventionnée en vertu d'un programme de subvention.

4. Les articles 2 et 3 s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2013 et cessent d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.

60370

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Denman) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 1300 du cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 8,18 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60385

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Poisson-Fontaine) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est,

municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 972 et une partie du lot numéro 972-10, cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 8,09 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60387

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Tourbière-de-Millington — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la Municipalité d'Austin, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant le lot numéro 1497 du cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 42,73 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60386

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Patrick-Deehy — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 1303 du cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 6,77 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60384

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 843-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 août 2013, numéro 33, page 3527.

À la page 3528, l'article «**30.2**» aurait dû se lire «**31.2**».

60388

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) portant reconnaissance et octroi de certains avantages par le gouvernement du Québec, signé à Montréal, le 21 juillet 2008 — Approbation d'un avenant	4701	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	4709	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 298, également désignée rue Saint-Alphonse, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce	4708	N
Activités de pêche — Abrogation (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	4685	Projet
Bureau de décision et de révision — Renouvellement du mandat de Claude St Pierre comme membre et vice-président	4696	N
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination de dix membres	4689	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Denman) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4711	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Poisson-Fontaine) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4711	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tourbière-de-Millington — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4711	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Patrick-Deehy — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4712	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche — Abrogation (chapitre C-61.1)	4685	Projet
Cour du Québec — Changement de résidence de Maurice Galarneau, juge	4698	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	4701	N
Cour du Québec — Nomination de Dominique B. Joly comme juge	4699	N
Cour du Québec — Nomination de Éric Hamel comme juge	4700	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-Jacques Gagné comme juge	4701	N
Cour du Québec — Nomination de Lucie Morissette comme juge	4700	N
Cour du Québec — Nomination de Marco LaBrie comme juge	4699	N

Cour du Québec — Nomination de Marie-Pierre Bellemare comme juge	4700	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Pierre Jutras comme juge	4701	N
Cour du Québec — Nomination de Stéphane Godri comme juge	4700	N
Cour du Québec — Nomination de Thierry Nadon comme juge	4699	N
Cour du Québec — Nomination de Yvan Poulin comme juge	4699	N
Forum des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du développement du Nord qui se tiendra du 23 au 25 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4692	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste au nord de Blainville à 315-25 kV et sa ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire des villes de Blainville et de Mirabel	4690	N
Hydro-Québec — Modification des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa — Aluminerie de Deschambault S.E.C.	4702	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic — Modifications	4713	Erratum
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes — Modifications	4709	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de soutenir et de favoriser le développement de l'industrie de la production en serre	4708	N
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat de Nicole Bourget comme vice-présidente.	4693	N
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat de Roland Villeneuve comme vice-président.	4694	N
Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Denman) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4711	Avis
Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Poisson-Fontaine) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4711	Avis
Réserve naturelle de la Tourbière-de-Millington — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4711	Avis
Réserve naturelle Patrick-Deehy — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4712	Avis
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra le 27 septembre 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	4687	N
Ubisoft Divertissements Inc. par Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable.	4697	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4688	N

Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4688	N
Ville de Thetford Mines — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Le Canada en fête !	4687	N

